



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 05 du 14 janvier 2021  
(Partie 2/2)**

**Direction des sécurités**

Divers arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection - collectivités

Arrêté n°20200367 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SP LODEVE _____	2
Arrêté n°20200413-20140553 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection MONTPELLIER _____	6
Arrêté n°20200416-20130347 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection GANGES _____	10
Arrêté n°20200466 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAROQUE _____	15
Arrêté n°20200608 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GRAISSESSAC _____	20
Arrêté n°20200616 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTIGNAC _____	25
Arrêté n°20200621-20180328 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection CAZOULS D HERAULT _____	30
Arrêté n°20200631-20150280 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection GORNIES _____	34
Arrêté n°20200632-20160226 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection LEZIGNAN LA CEBE _____	38
Arrêté n°20200650-20140099 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection LAURENS _____	44
Arrêté n°20200651-20140409 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection MAUREILHAN _____	49
Arrêté n°20200652-20140453 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection PLAISSAN _____	54
Arrêté n°20200653-20190500 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection LE POUJOL SUR ORB _____	59
Arrêté n°20200654-20150108 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection BOUJAN SUR LIBRON _____	64
Arrêté n°20200656 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CRES _____	68

Arrêté n°20200657-20140457 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection ST BRES _____	74
Arrêté n°20200658-20160589 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection CEYRAS _____	81
Arrêté n°20200659-20160527 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection CAPESTANG _____	86
Arrêté n°20200660-20190513 portant autorisation d'un système de - vidéoprotection MURVIEL LES BEZIERS _____	91



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200367**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SOUS-PREFECTURE DE LODEVE ( 34700)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de première demande d'installation d'un système de vidéoprotection de la **SOUS-PREFECTURE DE LODEVE située 120 allée de VERDUN 34700 LODEVE ;**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020.**

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200367.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **4 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 1 (abords immédiats de la voie publique dans le cadre de l'article L.223-1 du CSI)**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.


**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**SOUS-PREFECTURE DE LODEVE**  
**120 allée de VERDUN**  
**34700 LODEVE**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200413-20140553**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE MONTPELLIER (34000)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE de MONTPELLIER située sur la COMMUNE DE MONTPELLIER** ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200413-20140553.



Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **401 caméras et 10 périmètres vidéoprotégés dont caméras intérieures : 77 - caméras extérieures : 10 - caméras voie publique : 314**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE de MONTPELLIER**  
**1 place Georges Frêche**  
**34267 MONTPELLIER CEDEX 2**

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200416-20130347**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE GANGES ( 34190)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE GANGES située sur la COMMUNE DE GANGES ;**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020.**

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200416-20130347.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **22 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 21**

N° caméra	Type	Implantation	Champ de vision	Etat
1	Fixe multi-capteurs	Police municipale	Av Gal De Gaulle - parvis mairie - accès PM Rue Gal de Gaulle - parking PM Rue Gal de Gaulle - Placette placette - office du tourisme - médiathèque	<b>Modification</b>
2	Fixe	Mairie	Av général De Gaulle - accès parking	<b>Modification</b>
3	Fixe	Foyer du 3ème âge	Entrée/sortie commune D,999-rte de Nîmes	<b>Modification</b>
4	Dôme motorisé	Ecole primaire	Rue des écoles Républicaines - parking	Existante
5	Dôme motorisé	Collège	Rue Louis Monna - rue des Ecoles - parking	Existante
6	Fixe multi-capteurs	Halles	Rue Frédéric Mistral vers plan de l'Ormeau Place des halles - parking Halles et abords Rue Frédéric Mistral vers ave Pasteur	<b>Modification</b>
7	Dôme motorisé	Eglise	Rue Frédéric Mistral - ave Pasteur - rue Biron	Existante
8	Fixe		Ave Pasteur - parvis de l'église	Existante
9	Fixe	Salle des fêtes	Salle des fêtes - parking	Existante
10		Dôme motorisé	Ave Pasteur - parking - salle des fêtes - école	Existante
11	Fixe-Vpi		Entrée commune - salle des fêtes	Existante
12	Fixe	Foyer 3ème Age	Entrée commune par ave de Nîmes(D.999)	Existante
13	Fixe	Rond-point av du Mont Aigoual/D4/av de Cazilhac	Rond-point - ave de Cazilhac	Existante
14	Fixe		Entrée commune par D.4 rte de Brissac (pont)	Existante
15	Fixe	Intersection aves du Vigan / du Mont Aigoual	Entrée commune par ave du Mont Aigoual	Existante
16	Fixe		Ave du Vigan	Existante
17	Fixe	Stade	Parking, accès secondaire halles des sports	<b>Nouvelles</b>
18		Dôme motorisé	Accès et abords stade - Ave de Sumène	<b>Nouvelles</b>
19	Fixe		Stade (intérieur)	<b>Nouvelles</b>
20	Fixe multi-capteurs	Place Fabre d'Olivet	Place - rue Durant Place Fabre d'Olivet Place - Grand rue Rue Jean Jaurès	<b>Nouvelles</b>
21	Dôme motorisé	Rond-point D,999 / D986 / ave Pasteur	Rond-point - entrée de commune - D.999	<b>Nouvelles</b>
22	Fixe		Entrée de commune par Laroque - D.986	<b>Nouvelles</b>

## **Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.


**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE GANGES**  
**Plan de l'Ormeau**  
**34190 GANGES**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200466**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE LAROQUE ( 34190)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE LAROQUE située sur la COMMUNE DE LAROQUE**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200466.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **24 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 22**

<b>n° de caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Position</b>	<b>Champ de vision</b>
<b>1</b>	Fixe	Entrée Intermarché	Container déchetterie
<b>2</b>	Fixe		Rue du Mazet
<b>3</b>	Fixe	Mairie	Rue du Mazet
<b>4</b>	Fixe		Parvis mairie
<b>5</b>	Fixe		Parking
<b>6</b>	Dôme motorisé	Place de la Liberté	Parking
<b>7</b>	Dôme motorisé		Parking + parc
<b>8</b>	Fixe	Place Les Brenets	Place des Brenets, Parking, accès place de la liberté
<b>9</b>	Fixe		Rue des Barrys + place St Hubert
<b>10</b>	Fixe	Eglise	Avenue des Platane sens Ganges - Montpellier
<b>11</b>	Fixe-VPI		Avenue des Platane sens Ganges - Montpellier
<b>12</b>	Fixe		Avenue des Platane sens Montpellier - Ganges
<b>13</b>	Fixe		Rue de la Brèche
<b>14</b>	Fixe	Cimetière	Rue du chemin neuf et allée de l'Anglade
<b>15</b>	Fixe		Rue du chemin neuf
<b>16</b>	Fixe		Cimetière
<b>17</b>	Fixe		Cimetière
<b>18</b>	Dôme motorisé	Filature	Axes de circulation, parking, commerces
<b>19</b>	Fixe		Entrée de commune par D.986 (Montpellier)
<b>20</b>	Fixe		Rue du chemin Neuf
<b>21</b>	Fixe Int	Mairie	Hall mairie en Rdc
<b>22</b>	Fixe Int	Chapelle St Jean	Intérieur chapelle
<b>23</b>	Fixe multi-vues	Terrain de sports chemin des vignes	Rue du Pont d'Emma vers chemin du Four à Chaux
			Chemin des vignes
			Terrain de sport
			Rue du Pont d'Emma vers rue du Mazet
<b>24</b>	Fixe multi-vues	Intersection ave des Garrigues, chemins du Four à Chaux et de Montplaisir	Chemin de Montplaisir
			Avenue des Garrigues

			Chemin du Four à Chaux
			Avenue des Garrigues vers sortie de commune D.115

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE LAROQUE**  
**35 Avenue des Platanes**  
**34190 LAROQUE**

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200608**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE GRAISSESSAC ( 34260)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup> , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de première demande d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE GRAISSESSAC située sur la COMMUNE DE GRAISSESSAC**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200608.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **10 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 10**

<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Fixe	Entrée commune Rue des Bâtisses	Rue des Bâtisses
2	Fixe VPI		
3	Fixe	Entée de commune D23 Avenue de Gare	D23 Avenue de la Gare
4	Fixe VPI		
5	Fixe Multi-capteur	Plateau Ste Barbe	Place Gambetta Rue Ste Barbe Avenue Jean Jaurès Salle des fêtes
6	Fixe	Entrée de commune D163 Route de Provères	D163 Route de Provères
7	Fixe VPI		
8	Fixe	Plateau aire des festivités	Entrée aire des festivités
9	Fixe		Aire des festivités
10	Fixe		Aire des festivités

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.


**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE GRAISSESSAC  
RUE DES ECOLES  
34260 GRAISSESSAC**

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200616**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE D'AUTIGNAC ( 34480)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de première demande d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE D'AUTIGNAC située sur la COMMUNE D'AUTIGNAC**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200616.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **19 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 19**

<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Fixe	Ateliers municipaux Carrefour chemin de St	Ateliers municipaux
2	Fixe	Nazaire et services techniques	Entrée sortie chemin de St Nazaire
3	VPI		
4	Fixe	Rue du stade	City Stade
5	Fixe		Rue du Stade
6	VPI		Rue du Stade
7	Fixe multicapteurs	<i>Mairie place du 14 juillet</i>	<i>Rue du 8 mai</i>  <i>Rue St Roch</i> <i>Place du 14 juillet</i>
8	Fixe multicapteurs	Rue des écoles	Rue des Ecoles – côté maternelles  Place Jules Ferry Place Jules Ferry Rue des Ecoles – côté primaires
9	Fixe	D154 avenue de l'Amenderaie	D154 avenue de l'Amenderaie
10	VPI		
11	Fixe	Avenue de Béziers	Avenue de Béziers
12	VPI		
13	Fixe	D154 avenue de Fontcerise	D154 avenue de Fontcerise
14	VPI		
15	Fixe multicapteurs	Rue de la Pujade Boulodrome	Entrée véhicule boulodrome  Local boulodrome Aire boulodrome Aire boulodrome
16	Fixe	Chemin de la Bastide	Chemin de la Bastide
17	VPI		
18	Fixe	Chemin du Crianel	Chemin du Crianel
19	VPI		

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.


**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE D'AUTIGNAC**  
**5 place du 14 juillet**  
**34480 AUTIGNAC**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200621-20180328**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE CAZOULS D'HERAULT ( 34120)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup> , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE de CAZOULS D'HERAULT située sur la COMMUNE DE CAZOULS D'HERAULT**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200621-20180328.



Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **3 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 3**

N° Caméra	Type	Nom de site	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Maison du tambourin	Parking – salle des fêtes
2	Dôme motorisé	Ecole communale Marie Rouanet, rue Jules Ferry	Rue Jules Ferry, école et abords
3	Nomade - Fixe	Position 1 : Mairie	Place de la Mairie, rue du Moulin
		Position 2 : Eglise, place St Jean	Place St Jean, arrêt de bus
		Position 3 : Angle rue des templiers et route de Boyne	Intersection, rue de la Forgé, poubelles
		Position 4 : Angle allée des Marronniers et route d'Usclas	Place du monument aux Morts, intersection
		Position 5 : Ecole Communale, rue du Pressoir	Accès école
		Position 6 : Boulodrome, rue de la Portelette	Accès espace loisirs

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.


**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE de CAZOULS D'HERAULT**  
**3 place de la fontaine**  
**34120 CAZOULS D'HERAULT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200631-20150280**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE GORNIES ( 34190)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE de GORNIES située sur la COMMUNE DE GORNIES**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200631-20150280.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **5 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 5**

<b>N° Caméra</b>	<b>Type</b>	<b>Position</b>	<b>Champ de vision</b>
1	Fixe	Angle mairie - D.25	Entrée commune en venant de Lodève
2	VPI	Angle mairie - D.25	Entrée commune en venant de Lodève
3	Fixe	Angle mairie - D.25	Entrée commune en venant de Ganges
4	Fixe	Angle mairie - D.25	Place
5	Fixe	Arrière mairie	Espace public - aire de stationnement

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE de GORNIES  
PLACE DE LA MAIRIE  
34190 GORNIES**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200632-20160226**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE ( 34120)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup> , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE LEZIGNAN LA CEBE située sur la COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200632-20160226.



Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **24 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 24**

<i>N° de caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Implantation</i>	<i>Champ de vision</i>
<b>1</b>	Fixe Multi-capteurs	Mairie, angle rue de la poste et rue de la mairie	Capteur 1 : rue de la mairie-rue de templier-parvis mairie
			Capteur 2 : rue de la mairie-agence postale-commerce
			Capteur 3 : débouché rue de la poste-sortie parking
<b>2</b>	Fixe	Angle sud-est local PM	Sortie parking vers mairie et vue partielle sur parking
<b>3</b>	Fixe-vpi		Sortie parking vers mairie (visualisation plaques immatriculation)
<b>4</b>	Dôme motorisé		Parking, accès véhicules et piétons, cours d'eau
<b>5</b>	Fixe	Angle sud-est de la maison des associations	Accès (entrée-sortie) parking du presbytère
<b>6</b>	Fixe	Parking Presbytère	Vue partielle sur parking, et fond parking
<b>7</b>	Fixe	Angle nord-est de la maison des associations	Parking rue des remparts, entrée et sortie coeur du village
<b>8</b>	Fixe-vpi		Entrée et sortie coeur du village (visualisation plaques d'immatriculation)
<b>9</b>	Fixe	Intersection avec Achille Levère- W. d'Ormesson	Entrée/sortie Sud de la commune par D609 (vers Pézenas)
<b>10</b>	Fixe-vpi		Entrée Sud de la commune par D609 (visualisation plaques d'immatriculation)
<b>11</b>	Fixe	Rond-point intersection rue du Pigeonnier-routes des Cabrière, av W. d'Ormesson	Entrée/sortie Nord de la commune par D609 (vers Paulhan)
<b>12</b>	Fixe-vpi		Entrée Nord de la commune par D609 (visualisation plaques d'immatriculation)
<b>13</b>	Fixe	Rond-point intersection chemin de Caux et lotissement Dr Jany	Entrée/sortie de commune par chemin de Caux
<b>14</b>	Fixe-vpi		Entrée/sortie de commune par chemin de Caux (visualisation plaques d'immatriculation)
<b>15</b>	Fixe Multi-capteurs	Parking salle polyvalente	Accès principal de la salle des Beumes et abords
<b>16</b>	Dôme motorisé	Angle N/O salles polyvalente des Beumes	Parking, espace des festivités, boulodrome et bâtiment associatif
<b>17</b>	Fixe		Parking et circulation interne parking
<b>18</b>	Fixe Multi-capteurs	façade école primaire La Salsepareille	Abords école et stationnements proches sur parking
<b>19</b>	Fixe Multi-capteurs	Parking des Genets d'Or	Capteur 1 - Parking

			Capteur 2 - Parking
			Capteur 3 - Parking
			Capteur 4 - Pumtrack
20	Fixe	Angle N/E futur bâtiment municipal	Entrée et sortie parking
21	Fixe-vpi		Sortie parking (visualisation plaques immatriculation)
22	Fixe Multi-capteurs	Place du jeu de Ballon- Eglise	Parvis de l'Eglise, place et abords, débouché de la rue des anciennes écoles, rue Tour de Mathieu, rue de l'Eglise,
23	Fixe Multi-capteurs	Intersection avenue de la gare et D609	Axes routiers et abords, stationnements
24	Nomade	Position 1 : Fontaine de l'Amour	Fontaine de l'amour et abords
		Position 2 : Rue Longue	Rue longue avenue de la Gare, intersection
		Position 3 : Av de la Gare	Avenue de la Gare Achille Levere chemin de caux, intersection
		Position 4 : Av de Bédilière	Avenue de la Bilifière, aire de jeux
		Position 5 : Croix de la Mission	Croix de la mission Avenue d'Ormesson /Plaine
		Position 6 : Av A, Lecevre	Avenue Achille Levere, avenue d'Ormesson, intersection
		Position 7 : Cimetière	Rue de l'égalité, cimetière
		Position 8 : Eglise	Eglise rue des templiers
		Position 9 : Place Mal Ferrant	Place Maréchal Ferrant
		Position 10 : Ecole	Avenue de la Gare, rue de l'Egalité, rue des Ecoles et abords

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE LEZIGNAN LA CEBE  
AVENUE DE LA GARE  
34120 LEZIGNAN LA CEBE**

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200650-20140099**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE LAURENS ( 34480)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE LAURENS située sur la COMMUNE DE LAURENS**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200650-20140099.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **25 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 23**

<i>N° caméra</i>	<i>Type caméra</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champs de vision</i>
1	Dôme motorisé	Parc de la Source	Parking et accès, espace des festivités
2	Fixe		Parking
3	Fixe		Espace festivités, buvette
4	Fixe	Chemin de Bédarieux	Entrée/sortie commune - parking
5	Fixe		Entrée/sortie commune-parking
6	Fixe	Ecole primaire	Avenue de la gare - accès école, parvis
7	Dôme motorisé	Place des anciens combattants	Place des anciens combattants et abords, niveau du Libron (cruie)
8	Fixe		Chemin du Moulin
9	Fixe		Av de la gare, intersection rue de la tuilerie
10	Vpi		Av de la gare
11	Fixe	Ancienne route nationale	Entrée/sortie nord de la commune
12	Fixe		Entrée/sortie nord de la commune par D909
13	Fixe	Rond-point avenue de Béziers	Rond-point et axes pénétrants
14	Fixe		Entrées/sorties Ouest de la commune par route ancienne route nationale
15	Fixe	Avenue de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune
16	Vpi		Entrées/sorties Ouest de la commune
17	Fixe	Avenue de la gare	Entrées/sorties Est de la commune
18	Fixe		Entrées/sorties Est de la commune
19	Fixe	Station de lavage	Entrées/sorties Sud de la commune par D136E7
20	Fixe		Station de lavage
21	Dôme motorisé	Place du 14 juillet	Place du 14 juillet, abords et axes pénétrants
22	Dôme motorisé	Salle polyvalente	Parking, avenue de la gare, débouché de la rue des platanes
23	Dôme motorisé	Rue de la Murelle	Abords tennis, rue de la Murelle, accès maison de retraite
24	Fixe	Rue des	Rue des granges, intersection avec rue de la

		platanes	Fière et rue des platanes
25	Fixe		Commerces, stationnements

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.



**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE LAURENS  
1 RUE DU CHATEAU  
34480 LAURENS**

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200651-20140409**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE MAUREILHAN ( 34370)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup> , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE MAUREILHAN située sur la COMMUNE DE MAUREILHAN**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200651-20140409.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **21 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 21**

<i>N° caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Fixe	Intersection avenue de la République / Place de la Mairie	Av. de la République vers Puisserguier
2	Fixe	Intersection avenue de la République / Place de la Mairie	Av. de la République vers Béziers
3	Fixe	Place de la Mairie	Place de la Mairie et accès à la mairie
4	Fixe	Intersection rue Jean-Jaurès / av. Louis Pasteur	Intersection av. Pasteur / rue du Bosc
5	Fixe	Intersection rue Jean-Jaurès / av. Louis Pasteur	Avenue Pierre Flourens
6	Fixe	Rond-point route de Maureilhan / av. de Montaurie	Entrée de commune Rte de Maureilhan (D612) via Béziers
7	Fixe	Rond-point route de Maureilhan / av. de l'Europe	Sortie de commune vers Montady (av. de l'Europe) ou Béziers (D612)
8	Dôme motorisé	Impasse du Stade	Abords école primaire, City Park et stade
9	Dôme motorisé	Place du Bicentenaire	Entrées des écoles (primaire et maternelle), Place du Bicentenaire
10	Fixe	Intersection av. Jules Ferry / Rte de Colombiers	Route de Colombiers (D162)
11	Dôme motorisé	Intersection avenue de la République et place de la Mairie	Av. de la République vers Puisserguier
12	Fixe multi-capteurs	Avenue Victor Hugo, face à l'avenue du Caroux	Av. Victor Hugo, av. du Caroux
13	Fixe multi-capteurs	Rue de la Broutade	Rue de la Broutade, salle des fêtes/médiathèque
14	Fixe multi-capteurs	Cour du gymnase	Cour du gymnase, passage depuis la rue de l'Egalité
15	Fixe multi-capteurs	Stade	Skate park et clôture attenante, entrée depuis le chemin de Quarante, bâtiment
16	Fixe multi-capteurs	Rue du Languedoc	Intersection rue du Languedoc/D162

17	Fixe multi-capteurs	Avenue de la République	Intersection av. de la République/rue Mairan
18	Fixe multi-capteurs	Place de l'Eglise	Place et entrée de l'église
19	Fixe multi-capteurs	Rue de l'Egalité - cimetière	Rue de l'égalité, entrée du cimetière
20	Fixe multi-capteurs	Rue de l'Egalité – cimetière 2eme entrée	Rue de l'égalité
21	Fixe multi-capteurs	Rue du levant	Intersection av. rue de l'égalité/rue du levant

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE MAUREILHAN  
1 RUE JEAN JAURES  
34370 MAUREILHAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoProtection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200652-20140453**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE PLAISSAN ( 34230)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup> , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE PLAISSAN située sur la commune de plaisan** ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200652-20140453.



Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **18 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 18**

N° caméra	Type	Positionnement	Champs de vision
1	Fixe	Mairie	tri sélectif - parking
2	Fixe		parking stade
3	Fixe		parking - city stade
4	Fixe		parking - accès parking
5	Fixe		parking - accès mairie et parking
6	Fixe	Ecole maternelle	aire de jeux
7	Fixe		aire de jeux - espace piétonnier
8	Fixe		parc
9	Fixe		parc
10	Fixe	Ancienne cave coopérative	entrée-sortie de commune par l'av de Clermont l'Hérault
11	Fixe-Vpi		entrée-sortie de commune par l'av de Clermont l'Hérault
12	Fixe		parking, bâtiment municipal et abords
13	Fixe		commerces et abords
14	Fixe		parking et espace public
15	Fixe		jardin d'enfant, parc, commerces et terrasses
16	Fixe		passage public, rue de la distillerie
17	Fixe		rue de la distillerie, container de tri sélectif
18	Fixe		passage public, parvis bureaux, accès av de Clermont

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE PLAISSAN  
138 AVENUE DES JARDINS  
34230 PLAISSAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-videoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200653-20190500**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DU POUJOL SUR ORB ( 34600)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE LE POUJOL SUR ORB située sur la combe du Pujol sur Orb**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200653-20190500.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **11 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 10**

<i>N° Caméras</i>	<i>Type</i>	<i>Empalcements</i>	<i>Champs de vision</i>
1	Fixe	Mairie	Abords mairie, place de l'Imbaisse
2	Fixe		Rue du pont
3	Fixe	Intersection rue du Riou (D908) - rue des Condomines	Entrée / sortie Ouest de la commune
4	Fixe	Rue de l'Epinouse, pont chemin de fer	Entrée / sortie Nord commune
5	Fixe	Rond-point rue du chemin vieux - rue des Pountils (D908),	Entrée / sortie Est commune
6	Fixe		Entrée / sortie Est commune, entrée sortie lotissement
7	Fixe	Parc de jeux, guinguette	Parc de jeux et abords
8	Fixe		Voie verte, abords guinguette
9	Fixe	Ecole du Grand Cèdre	Accès et abords école
10	Fixe	Rond-point rue du chemin vieux - rue des Pountils (D908),	Parking co-voiturage
11	Fixe multi-capteurs	Rue de la Farenque	Capteur 1 : Parking Capteur 2 : Parking Capteur 3 : Accès parking, rue de la Farenque Capteur 4 : Intersection rues de Clastre et de la Farenque

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

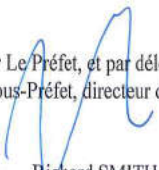
**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**MAIRIE LE POUJOL SUR ORB**  
place de l'Imbaise  
**34600 LE POUJOL SUR ORB**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200654-20150108**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON ( 34760)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON** située sur la **Commune de Boujan-Sur-Libron**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200654-20150108.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **30 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 29**

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

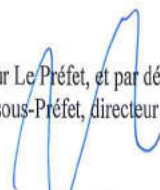
**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON  
12 RUE DE LA MAIRIE  
34760 BOUJAN SUR LIBRON**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200656**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DU CRES ( 34920)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de première demande d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DU CRES située sur la COMMUNE DU CRES**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200656.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **52 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 52**

<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Lieu</i>	<i>Champ de Vision</i>
<b>C01</b>	Fixe	Intersection D613 (Route de Nîmes) et Rue Poulaillere	Visualisation du carrefour (Rond-point)
<b>C02</b>	Fixe		Entrée/Sortie de Ville : Visualisation des deux sens de trafic de la Route de Nîmes
<b>C03</b>	Fixe-VPI		Entrée de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C04</b>	Fixe-VPI		Sortie de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C05</b>	Fixe	Rue de la Poulaillère	Entrée/Sortie de Ville : Visualisation des deux sens de trafic Rue de la Poulaillère
<b>C06</b>	Fixe		Entrée/Sortie de Ville : Visualisation des deux sens de trafic Rue de la Poulaillère
<b>C07</b>	Fixe-VPI		Entrée de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C08</b>	Fixe-VPI		Sortie de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C09</b>	Fixe	Rond-point Avenue des Baléares - Intersection Rue des Chênes	Visualisation de l'Avenue des Cévennes
<b>C10</b>	Fixe		Visualisation de l'Avenue des Baléares
<b>C11</b>	Fixe		Visualisation de la Rue des Chênes
<b>C12</b>	Fixe	Ecole Maternelle Lucie Aubrac - Avenue des Cévennes	Visualisation de l'Avenue des Cévennes et des abords de la bibliothèque Molière
<b>C13</b>	Fixe		Visualisation de l'Avenue des Cévennes
<b>C14</b>	Dôme motorisé	Rond-point square de la Poste - Intersection place St Roch	Visualisation des commerces Square de la Poste avec possibilité de piloter la caméra.
<b>C15</b>	Dôme	Mairie	Visualisation des abords de la Mairie
<b>C16</b>	Fixe	Rue Substantion	Visualisation des entrées du cimetière
<b>C17</b>	Fixe	Pont Avenue des Baléares - Intersection des Chanterelles	Visualisation du pont Avenue des Baléares et de l'intersection avec la Rue des Chanterelles
<b>C18</b>	Dôme motorisé	Salle Georges Brassens	Visualisation des abords du gymnase et de l'entrée de la "Bulle"
<b>C19</b>	Fixe	Avenue St Exupéry	Visualisation des deux sens de trafic de l'Avenue St Exupéry
<b>C20</b>	Fixe-VPI		Entrée de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C21</b>	Fixe-VPI		Sortie de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C22</b>	Fixe	Avenue Monteroni d'Arbia - entrée du lotissement	Visualisation de l'accès au lotissement résidentiel par l'Av Monteroni d'Arbia
<b>C23</b>	Fixe-VPI		Sortie de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C24</b>	Fixe Multi-capteurs	Avenue Monteroni d'Arbia - Rond-point	Visualisation de l'avenue Monteroni d'Arbia

			Visualisation de l'avenue de la Sauvagine
			Visualisation du carrefour
<b>C25</b>	Fixe-VPI	Avenue de la Sauvagine	Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C26</b>	Fixe-VPI		Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C27</b>	Fixe	Intersection Rue du Pic Saint Loup et D65	Visualisation de l'intersection Rue du Pic Saint Loup et Avenue des Chasseurs
<b>C28</b>	Fixe	Rue Maumarin - entrée de la ZA	Visualisation de l'entrée de la zone artisanale
<b>C29</b>	Fixe-VPI		Sortie de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C30</b>	Fixe	Avenue du Mistral	Visualisation de l'intersection Av. du Mistral - Av. Paul Valéry
<b>C31</b>	Fixe-VPI		Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C32</b>	Fixe	Avenue du Mistral	Visualisation de l'intersection Av. du Mistral - Av. Paul Valéry
<b>C33</b>	Fixe-VPI		Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C34</b>	Dôme motorisé	Lac du Crès	Visualisation du parc du Lac, des jeux, de la plage et des chemins de promenades
<b>C35</b>	Fixe Multi-capteurs	Rond-point ZAC Via Domitia	Capteur 1 : Visualisation de la rue Trencavel
			Capteur 2 : Visualisation de la rue du Faisan
<b>C36</b>	Fixe	Rond-point Agora	Visualisation de la voie Domitienne et de la Rue d'Olympie
<b>C37</b>	Fixe		Visualisation du rond-point
<b>C38</b>	Fixe-VPI		Entrée de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C39</b>	Fixe-VPI		Sortie de la ville : Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C40</b>	Dôme motorisé	Halles des sports - collège	Visualisation du parking de la Halle des Sports et des abords du collège
<b>C41</b>	Fixe	Arènes	Visualisation de la Place du pont Trinquat
<b>C42</b>	Fixe		Visualisation des abords de l'Arène et de l'Av. de la Méditerranée
<b>C43</b>	Fixe		Visualisation des abords de l'Arène et de la Rue des Pointes
<b>C44</b>	Fixe	Rue des Pointes	Visualisation des abords de l'espace Carpe Diem
<b>C45</b>	Fixe		Visualisation du trafic routier de la Rue des Pointes
<b>C46</b>	Fixe-VPI		Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C47</b>	Fixe	Avenue de Castelnau	Visualisation de l'intersection Av. de Castelnau et Rue des Flamants Roses
<b>C48</b>	Fixe-VPI		Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C49</b>	Fixe-VPI		Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C50</b>	Fixe	Avenue Reboul	Visualisation de l'intersection Av. Reboul - Av. de la Garrigue
<b>C51</b>	Fixe-VPI		Visualisation des plaques d'immatriculation
<b>C52</b>	Fixe-VPI		Visualisation des plaques d'immatriculation

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation



**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DU CRES  
PLACE DE LA MAIRIE  
34920 LE CRES**

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200657-20140457**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE SAINT BRES ( 34670)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE SAINT BRES située sur la COMMUNE DE SAINT BRES**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200657-20140457.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **48 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 46**

<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Fixe	Mairie	Place de la Ramade - Avenue de Nimes
2	Fixe	Mairie	Place de la Ramade - Rue du Vieux Pont
3	Fixe	Bibliothèque	Rue du Vieux Pont
4	Fixe	Bibliothèque	Avenue de Nimes
5	Fixe	Rue du Vieux Pont Est	Rue du Vieux Pont Est
6	Fixe	Maison des associations	Entrée - Rue du Vieux Pont
7	Fixe	Maison des associations	Parking du Pradet
8	Fixe	Maison des associations	Parc de l'Escargot
9	Dôme motorisé	Services Techniques	Parking du cimetière Saint-Martin - cimetière Saint-Martin - Chemin de Valergues - Entrepôt des Services Tehniques - RN 113 - Avenue de Nîmes - Rond-point de Verdun - Stade.
10	Fixe	Services Techniques	Chemin de Valergues
11	Fixe	Services Techniques	Entrpôt Des Services Techniques
12	Fixe	Bibliothèque	Place de la Ramade
13	Fixe	Salle Polyvalente Gaston Sabatier	Parking - avenue de Nimes Est
14	Fixe	Salle Polyvalente Gaston Sabatier	Parking - avenue de Nimes Ouest
15	Fixe	Salle Polyvalente Gaston Sabatier	Impasse des Ecoles
16	Fixe	Poste de police	Parking police - rue de Ecoles
17	Fixe	Poste de police	parking police - parking Mairie
18	Fixe multi-capteurs	Maison Lamouroux	Capteur 1 : Avenue des Sophoras - Rue de la Mazade
	Fixe - Multicapteurs	Maison Lamouroux	Capteur 2 : Rue de Fontmagne
	Fixe - multicapteur	Maison Lamouroux	Capteur 3 : Rue de la Cascade - rue des Aires
19	Fixe	Rue Saint-Hubert	Rue de Fontmagne - rue du Vieux Pont
20	Fixe	Rue Saint-Hubert	Rue de Fontmagne - La Place
21	Fixe multi-capteurs	Ecole Elémentaire	Capteur 1 : Rue St-Bauzille - Rue de l'Olivette
	Fixe -	Ecole Elémentaire	Capteur 2 : Rue St-Bauzille - parking des Ecoles

	Multicapt eurs		
		Ecole Elémentaire	Capteur 3 : Rue St-Bauzille - Parking – Impasse St Bauzille
		Ecole Elémentaire	Capteur 4: Impasse des Ecoles
22	Fixe multi- capteurs	Parcours de Santé	Capteur 1 : Rue de l'Olivette - Rue Saint-Bauzille
		Parcours de Santé	Capteur 2 : Rue de l'Olivette - Parcours de Santé
		Parcours de Santé	Capteur 3 : Rue de l'Olivette
23	Fixe	Rond point de Verdun	Av Jean-Jaurès
24	Fixe		RN 113 Est
25	Fixe		RN 113 Ouest
26	Fixe	Carrefour Av Jean- Jaurès / Av Georges Frêche	Av Jean-Jaurès SUD
27	Fixe	Carrefour Av Jean- Jaurès / Av Georges Frêche	Av Sainte-Colombe
28	Fixe	Carrefour Av Jean- Jaurès / Av Georges Frêche	Av Jean-Jaurès NORD
29	Fixe multi- capteurs	Av Georges Frêche - Piscine	Capteur 1 : Av Georges Frêche OUEST
		Av Georges Frêche - Piscine	Capteur 2: Av Georges Frêche - Piscine
		Av Georges Frêche - Piscine	Capteur 3 : Av Georges Frêche EST
30	Fixe multi- capteurs	Av Georges Frêche - Perdigal	Capteur 1 : Av Georges Frêche Ouest - Via Piscine
		Av Georges Frêche - Perdigal	Capteur 2 : Av Georges Frêche EST - Métairie de Roue
		Av Georges Frêche - Perdigal	Capteur 3 : Rue du Perdigal
31	Fixe	Av Georges Frêche - Perdigal	Rue du Perdigal
32	Fixe multi- capteurs	Rue du Perdigal	Capteur 1 : Rue du Perdigal - Sud
		Rue du Perdigal	Capteur 2 : Rue du Perdigal Nord
		Rue du Perdigal	Capteur 3 : Rue des Palombes
33	Fixe	Rue des Palombes	Rue de Paris
34	Fixe	Centre de loisirs	Entrée salle polyvalente Gaston Sabatier
35	Fixe multi- capteurs	Rue de Paris	Capteur 1 : Rue de Paris côté Est
		Rue de Paris	Capteur 2 : Rue de Paris côté Ouest
		Rue de Paris	Capteur 3 : Rue du Perdigal

36	Dôme motorisé	Rue de Paris	Rue du Perdigal – rue de Paris – rue des Pistachiers
37	Fixe	Rue du micocoulier	Rue du micocoulier
38	Fixe	Rue du micocoulier	Rue Ste Colombe
39	Fixe	Rue du micocoulier	Rue de l'Olivette
40	Fixe	Rue du micocoulier	Rue de la mazade
41	Fixe	Rue Ste-Colombe	Rue Sainte-Colombe Est
42	Fixe	Rue Sainte-Colombe	Rue de la Pierre Saint-Roch
43	Fixe	Rue Sainte-Colombe	Rue Sainte-Colombe Ouest
44	Fixe multi-capteurs	Aire de Pique-Nique	Capteur 1 : Aire de Pique nique Capteur 2 : Parking Capteur 3 : Stade et vestiaires Capteur 4 : Stade – carrefour du moulin de Pascale
45	Dôme motorisé		Aire de pique-nique, stade et abords
46	Fixe	Place de la Ramade	Rue de la Clauzade
47	Fixe	Rue des Acacias	Rue des acacias, colonnes de tris enterrées
48	Fixe		Rue des acacias

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré par l’article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens” accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE SAINT BRES  
14 PLACE DE LA RAMADE  
34670 SAINT BRES**

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200658-20160589**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE CEYRAS ( 34800)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup> , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE CEYRAS située sur la COMMUNE DE CEYRAS**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200658-20160589.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **7 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 7**

N° caméra	Type camér	Localisation	Champs de vision
1	Fixe	La Cambalade – Bains municipaux	Cave coopérative – parking - abords
2	Fixe	Les Roujals – Complexe sportif - Ecole	Complexe sportif - Ecole et abords
3	Fixe	Mairie	Place de la mairie – rue de la Chicane
4	Fixe	Route de St André	Intersection routes de St André, de St Félix, de Clermont
5	Fixe	Route de Clermont (parking)	Entrée sortie de commune par route de Clermont
6	Fixe-Vpi		Entrée sortie de commune par route de Clermont
7	Fixe multi-	Rabieux (Hameau)	pteur 1 : D619, entrée de hameau en venant de St Félix de Lodez
			capteur 2 : parking, containers de recyclage
			capteur 3 : parking, D609 entrée hameau
			capteur 4 : D609, D144route de St Jean de la Blaquièr

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE CEYRAS  
PLACE DE LA MAIRIE  
34800 CEYRAS**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des sécurités,  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Affaire suivie par : FB  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200659-20160527**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE CAPESTANG ( 34310)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup> , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE CAPESTANG située sur la COMMUNE DE CAPESTANG**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200659-20160527.



Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **22 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 19**

<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Fixe Multicapteurs	Place Jean Jaurès	Place Jean Jaurès
			Rue Louis Baisse
			Rue Rouget de l'Isle
2	Fixe	Avenue de Toulouse	Carrefour D11 avenue de Toulouse et chemin de l'Hort
3	VPI		Entrée commune D11 Avenue de Toulouse
4	Fixe Multicapteurs	Rue Yves Montand	Rue Yves Montand
			City park
			Tennis
5	Fixe	Route de Narbonne	Carrefour route de Narbonne et Cours Belfort
6	VPI		Entrée commune Route de Narbonne
7	Fixe	Avenue de Béziers	D11 avenue de Béziers
8	VPI		Entrée commune D11 Avenue de Béziers
9	Fixe	Carrefour Av jean-Moulin et Av de Nissan	Carrefour Av jean-Moulin et Av de Nissan
10	VPI		Entrée de commune D37 Av de Nissan
11	Fixe	Route de Puisserguier	Carrefour Bd Leibowiz et route de Puisserguier
12	VPI		Entrée commune route de Puisserguier
13	Fixe Multicapteurs	PM Rue du Château	Rue du château
			Poste de police municipale
			Aire de jeux
			Av du Pasteur
14	Fixe Multicapteurs	Stade de Football	Club house
			aire de jeux
			terrain
15	Fixe	Route de Maureilhan	Entrée de commune route de Maureilhan
16	VPI		
17	Fixe	Salle Nelson Mandela	Entrée et parking salle Nelson Mendela
18	Fixe	Carrefour chemin de Poilhes et rue de la Pie Grièche	Entrée commune chemin de Poilhes
19	VPI		
20	Dôme motorisée	Place Jean Jaurès	Place Jean Jaurès – Rue Louis Baisse – Rue Rouget de l'Isle
21	Fixe	Centre municipal de santé Rue du Théron	Accueil public
22	Fixe Multicapteurs	Place Jean Jaurès	Place Jean Jaurès

			Rue de la liberté
--	--	--	-------------------

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.


**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**MAIRIE DE CAPESTANG  
PLACE DANTON CABROL  
34310 CAPESTANG**

Montpellier, le 29 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20200660-20190513**

### **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS ( 34490)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup> , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2020-01-1575 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la **MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERS située sur la COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2020**.

**Considérant** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200660-20190513.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **15 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 15**

<i>N° Caméras</i>	<i>Type</i>	<i>Empalcements</i>	<i>Champs de vision</i>
1	Fixe	Bâtiment Bains-Douches-Façade Ouest	Rue Paul Cayrol et abords
2	Fixe		Bd Maréchal Foch et abords
3	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Entrées des écoles primaire et maternelle et abords - parkings
4	Fixe	Intersection Av Paul Vidal et Ch de la Course	Parc de jeux d'enfants
5	Fixe	Médiathèque	Théâtre de verdure
6	Fixe	Station d'épuration	Aire de tri sélectif et abords
7	Fixe	Mairie	Place de la Mairie, parking
8	Fixe	Bâtiment Bains-Douches-Façade Est	Intersections Bd Elisée Saisset - Av Paul Vidal
9	Fixe	Salle multi- activité	Hall accès principal
10	Fixe		Arrière bâtiment - skate parc
11	Dôme motorisé		parkings, salle et abords
12	Fixe		Façade sud du bâtiment, accès et abords
13	Fixe	Halle des sports	Accès - parking
14	Fixe	Parc municipal	Parc et accès par avenue des Condmines
15	Fixe		Parc et accès par chemin de Lagal

**Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

**Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.**

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.


**ARTICLE 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet, et par délégation  
Le sous-Préfet, directeur de cabinet  
  
Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERS  
PLACE G. CLEMENCEAU  
34490 MURVIEL LES BEZIERS**